



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2021-303 SANC MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société PANIER PROVENÇAL
pour le site de Tarascon**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.515-58 à 84 ;

Vu l'article R.515-71-I du code de l'environnement « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].* » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food Drink and Milk), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que les activités de transformation de tomates (fabrication de concentré de tomates) de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-2 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie agroalimentaire et laitière (BREF FDM),

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis au préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie agroalimentaire et laitière parues au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 (BREF FDM),

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE PANIER PROVENÇAL de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société LE PANIER PROVENÇAL dont le siège est situé 5 rue des Pâturages – ZAC du Roubian – 13150 Tarascon, exploitant une installation de transformation de tomates à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement en adressant au préfet des Bouches-du-Rhône son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie agroalimentaire et laitière parues au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 **avant le 31 août 2021.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société PANIER PROVENÇAL et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de Tarascon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 AOUT 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER